



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0604

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0085/IT

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információkérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prośba o uzupełnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20250604.FR

1. MSG 301 IND 2025 0085 IT FR 13-05-2025 03-03-2025 COM INFOSUP COM 13-05-2025

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2025/0085/IT - SERV60 - Services Internet

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, les autorités italiennes ont notifié à la Commission, le 12 février 2025, le «Décret du président du Conseil des ministres fixant les règles régissant l'activité des plateformes technologiques d'intermédiation entre l'offre et la demande de services publics non réguliers de transport automobile au sens de l'article 10 bis, paragraphe 8, du décret-loi no 135 du 14 décembre 2018, converti, avec modifications, en loi no 12 du 11 février 2019» (ci-après le «projet notifié»).

Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien leur analyse conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, les autorités italiennes sont cordialement invitées à bien vouloir répondre à la demande d'informations complémentaires suivante:

1. Les autorités italiennes sont cordialement invitées à préciser si les dispositions du projet notifié concernent les fournisseurs de services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE.

Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient savoir:

- a. si le projet notifié s'appliquerait aux fournisseurs de services de la société de l'information établis sur le territoire d'autres États membres que l'Italie;
- b. dans l'affirmative, comment les autorités italiennes entendent se conformer aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE, en particulier compte tenu de l'affaire C-376/22 de la Cour de justice;
- c. quelles seraient les obligations applicables aux fournisseurs de services résultant du projet notifié;
- d. quel serait le système de contrôle du respect et de l'exécution des obligations susmentionnées applicables aux services de la société de l'information, et en particulier si un éventuel non-respect entraînerait l'imposition d'amendes ou d'autres types de sanctions ou de pénalités;



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

- e. l'interaction envisagée avec l'article 4 de la directive 2000/31/CE, compte tenu notamment de l'article 7 du projet notifié.
2. Les autorités italiennes sont invitées à préciser si le projet notifié et quelles dispositions de celui-ci s'appliqueraient aux fournisseurs de services d'intermédiation en ligne tels que définis dans le règlement (UE) 2022/2065. Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient obtenir des précisions sur:
- a. les obligations concrètes pour les fournisseurs de plateformes en ligne, telles que définies dans le règlement (UE) 2022/2065, résultant du projet notifié;
 - b. la manière dont les fournisseurs de plateformes en ligne devraient être tenus de se conformer à ces obligations d'une manière qui serait conforme aux articles 6 et 8 du règlement (UE) 2022/2065;
 - c. l'interaction prévue entre le projet notifié et le règlement (UE) 2022/2065 au regard de son effet d'harmonisation maximale, notamment, mais sans s'y limiter, en ce qui concerne les exigences prévues dans ses articles 14, 27, 34 et 35;
 - e. quel serait le système de surveillance du respect et de l'exécution des obligations susmentionnées applicable aux fournisseurs de plateformes en ligne, et en particulier si un éventuel non-respect entraînerait l'imposition d'amendes ou d'autres types de sanctions ou de pénalités, ainsi que l'interaction prévue avec le chapitre IV du règlement (UE) 2022/2065.
3. Les autorités italiennes sont cordialement invitées à fournir de plus amples informations sur l'interaction prévue entre le projet notifié et le règlement (UE) 2019/1150.

Les autorités italiennes sont cordialement invitées à répondre avant le 17 mars 2025.

Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu